

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI  
Code du produit : 013719-012  
UFI : EYA2-M0H3-V003-ETGX

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Insecticide  
Utilisations déconseillées : Utilisations autres que celles identifiées pertinentes

#### Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

PC 8 : Produits biocides

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PROVEN ORAPI.  
Adresse : 225, allée des cèdres.01150.SAINT VULBAS.FRANCE.  
Téléphone : 0 810 400 402. Fax : 04 92 13 30 32.  
contact@proven.fr  
www.proven.fr/www.orapi.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

S.A.M.U. : 15  
POMPIERS : 18  
Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.  
Appel d'Urgence Européen : 112

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).  
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).  
Peut produire une réaction allergique (EUH208).  
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).  
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).  
Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Étiquetage additionnel :

EUH208 Contient PERMETHRINE. Peut produire une réaction allergique.

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

EUH208 Contient CITRONELLAL. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient D-LIMONENE. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer l'emballage vide ou le récipient non utilisé en déchèterie conformément à la réglementation nationale.

Autres informations :

Ne pas vaporiser sur/vers l'homme et les animaux. Couvrir ou enlever les aliments, la vaisselle, les aquariums, les terrariums et les cages. Couper l'alimentation des pompes d'aquariums avant de vaporiser

Eviter la présence de personnes sensibles, de jeunes enfants et d'animaux domestiques lors de la pulvérisation du produit.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                                   | (CE) 1272/2008                               | Nota            | %                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------|---------------------|
| EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119457273-39<br><br>HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES,<br>ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2%<br>AROMATIQUES | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066 |                 | 50 $\leq$ x % < 100 |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 106-97-8<br>EC: 203-448-7<br>REACH: 01-2119474691-32<br><br>BUTANE                                   | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220     | C<br>[1]<br>[7] | 50 $\leq$ x % < 100 |

|                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                |                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| INDEX: 601-003-00-5<br>CAS: 74-98-6<br>EC: 200-827-9<br>REACH: 01-2119486944-21<br><br>PROPANE                    | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                                                                                                       | [1]<br>[7]      | 10 <= x % < 25  |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 75-28-5<br>EC: 200-857-2<br>REACH: 01-2119474691-32<br><br>ET ISOBUTANE               | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                                                                                                       | C<br>[1]<br>[7] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 51-03-6<br>EC: 200-076-7<br>REACH: 01-2119537431-46<br><br>PIPERONYL BUTOXYDE                                | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                                                                                               |                 | 1 <= x % < 2.5  |
| CAS: 52645-53-1<br>EC: 258-067-9<br><br>PERMETHRINE                                                               | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 100<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 10000                                |                 | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 7696-12-0<br>EC: 231-711-6<br>REACH: 01-2119480433-40<br><br>TÉTRAMETHRINE                                   | GHS07, GHS09, GHS08<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Carc. 2, H351<br>STOT SE 2, H371<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 100<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 100                                   | [2]             | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 106-23-0<br>EC: 203-376-6<br>REACH: 01-2119474900-37<br><br>CITRONELLAL                                      | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                                               |                 | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 5989-27-5<br>EC: 227-813-5<br>REACH: 01-2119529223-47<br><br>D-LIMONENE                                      | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 | [1]             | 0 <= x % < 1    |
| INDEX: 603-096-00-8<br>CAS: 112-34-5<br>EC: 203-961-6<br>REACH: 01-2119475104-44<br><br>2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                                                                                             | [1]             | 0 <= x % < 1    |
| INDEX: 605-019-00-3<br>CAS: 5392-40-5<br>EC: 226-394-6<br>REACH: 01-2119462829-23<br><br>CITRAL                   | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317                                                                                                                                                      | [1]             | 0 <= x % < 1    |

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                      |                        |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------|
| CAS: 80-56-8<br>EC: 201-291-9<br>REACH: 01-2119519223-49<br><br>ALPHA-PINENE      | GHS02, GHS07, GHS08, GHS09<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H302<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 | [1]                    | 0 <= x % < 1   |
| CAS: 127-91-3<br>EC: 204-872-5<br>REACH: 05-2114366293-47-0000<br><br>BETA-PINENE | GHS02, GHS07, GHS08, GHS09<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                       | [1]                    | 0 <= x % < 1   |
| INDEX: 601-013-00-X<br>CAS: 106-99-0<br>EC: 203-450-8<br><br>1,3-BUTADIENE        | GHS02, GHS04, GHS08<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220<br>Carc. 1A, H350<br>Muta. 1B, H340                                                                                                                                                  | D<br>[1]<br>[2]<br>[7] | 0 <= x % < 0.1 |

## Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                     | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| CAS: 51-03-6<br>EC: 200-076-7<br>REACH: 01-2119537431-46<br><br>PIPERONYL BUTOXYDE |                                      | orale: ETA = 4570 mg/kg PC                                                             |
| CAS: 52645-53-1<br>EC: 258-067-9<br><br>PERMETHRINE                                |                                      | inhalation: ETA = 4.638 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 664 mg/kg PC |
| CAS: 7696-12-0<br>EC: 231-711-6<br>REACH: 01-2119480433-40<br><br>TÉTRAMETHRINE    | STOT SE 2 (Inh) : H371 C>= 10%       | inhalation: ETA = 5.63 mg/l 4h<br>(poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 1040 mg/kg PC |
| CAS: 106-23-0<br>EC: 203-376-6<br>REACH: 01-2119474900-37<br><br>CITRONELLAL       |                                      | orale: ETA = 2500 mg/kg PC                                                             |

## Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

Le gaz propulseur est un mélange de butane, propane et isobutane, contenant moins de 0.1% (m/m) de 1,3-butadiène.

[7] Gaz propulseur.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas d'inhalation :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Si une gêne persiste, consulter sans délai un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Contact avec la peau :

Peut provoquer une allergie cutanée.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires****Information pour le médecin :**

En cas d'ingestion, le produit peut être aspiré dans les poumons et causer une pneumonie d'origine chimique. Traiter en conséquence. Un hydrocarbure léger, ou un de ses composants, peut-être associé à une sensibilisation cardiaque suite à des expositions très élevées (bien au-dessus des valeurs limites d'exposition professionnelle) ou à une exposition simultanée à des niveaux élevés de stress ou à des stimulants cardiaques comme l'adrénaline. L'administration de telles substances est à éviter.

Traiter de façon symptomatique. Le traitement de la surexposition sera basé sur le contrôle des symptômes et la condition clinique du patient.

La gravité des lésions, le pronostic de l'intoxication dépendent directement de la concentration et de la durée d'exposition.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Informations sur les propriétés d'inflammabilité, voir rubrique 9.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Les pompiers doivent utiliser un équipement de protection standard et dans les espaces confinés, un appareil respiratoire individuel (ARI).

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

Rabattre les gaz/les vapeurs/le brouillard à l'aide d'eau pulvérisée.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Attention à l'accumulation de vapeurs inflammables

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Isoler la zone.

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Ventiler la zone.

Appareil respiratoire autonome en milieu confiné/si oxygène insuffisant/en cas d'émanations importantes.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les mesures de lutte contre l'incendie à la rubrique 5.

Voir les mesures de protection sous les rubriques 7 et 8.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 112-34-5 | 67.5        | 10        | 101.2       | 15        | -       |
| 106-99-0 | 2.2         | 1         |             |           |         |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS       | TWA :       | STEL : | Ceiling : | Définition :  | Critères : |
|-----------|-------------|--------|-----------|---------------|------------|
| 106-97-8  | 1000 ppm    |        |           |               |            |
| 74-98-6   | 1000 ppm    |        |           |               |            |
| 75-28-5   | 1000 ppm    |        |           |               |            |
| 5392-40-5 | 5 (IFV) ppm |        |           | Skin; SEN; A4 |            |
| 80-56-8   | 20 ppm      |        |           | SEN; A4       |            |
| 127-91-3  | 20 ppm      |        |           | SEN; A4       |            |
| 106-99-0  | 2 ppm       |        |           | A2            |            |

- Belgique (Arrêté du 19/11/2020) :

| CAS       | TWA :                            | STEL :                            | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 106-97-8  |                                  | 980 ppm<br>2370 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 74-98-6   | 1000 ppm                         |                                   |           |              |            |
| 75-28-5   |                                  | 980 ppm<br>2370 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 112-34-5  | 10 ppm<br>67.5 mg/m <sup>3</sup> | 15 ppm<br>101.2 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 5392-40-5 | 5 ppm<br>32 mg/m <sup>3</sup>    |                                   |           | D            |            |
| 80-56-8   | 20 ppm                           |                                   |           |              |            |
| 127-91-3  | 20 ppm                           |                                   |           |              |            |

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

|          |                                |  |  |   |  |
|----------|--------------------------------|--|--|---|--|
| 106-99-0 | 1 ppm<br>2.2 mg/m <sup>3</sup> |  |  | C |  |
|----------|--------------------------------|--|--|---|--|

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes :  | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|----------|----------|
| 106-97-8 | 800       | 1900                    | -         | -                       | -        | -        |
| 112-34-5 | 10        | 67.5                    | 15        | 101.2                   | -        | -        |
| 106-99-0 | 1         | 2.2                     | -         | -                       | C1A. M1B | 99       |

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

| CAS      | TWA :                            | STEL :                            | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 112-34-5 | 10 ppm<br>67.5 mg/m <sup>3</sup> | 15 ppm<br>101.2 mg/m <sup>3</sup> |           | -            |            |

- Suisse (SUVAPRO 2019) :

| CAS       | VME                                | VLE                                              | Valeur plafond | Notations |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------|-----------|
| 106-97-8  | 800 ppm<br>1900 mg/m <sup>3</sup>  | 3200 mg/m <sup>3</sup><br>7600 fc/m <sup>3</sup> |                |           |
| 74-98-6   | 1000 ppm<br>1800 mg/m <sup>3</sup> | 4000 mg/m <sup>3</sup><br>7200 fc/m <sup>3</sup> |                |           |
| 75-28-5   | 800 ppm<br>1900 mg/m <sup>3</sup>  | 3200 mg/m <sup>3</sup><br>7600 fc/m <sup>3</sup> |                |           |
| 5989-27-5 | 7 ppm<br>40 mg/m <sup>3</sup>      | 14 mg/m <sup>3</sup><br>80 fc/m <sup>3</sup>     |                |           |
| 112-34-5  | 10 ppm<br>67 mg/m <sup>3</sup>     | 15 mg/m <sup>3</sup><br>101 fc/m <sup>3</sup>    |                |           |
| 106-99-0  | 11                                 | 5                                                | -              | -         |

## Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

BETA-PINENE (CAS: 127-91-3)

## Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

## Travailleurs

Inhalation

Effets systémiques à long terme

5.98 mg de substance/m<sup>3</sup>

## Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

## Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

0.31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

1.06 mg de substance/m<sup>3</sup>

CITRONELLAL (CAS: 106-23-0)

## Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

## Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

140 µg de substance/cm<sup>2</sup>

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

9 mg de substance/m<sup>3</sup>

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
0.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets locaux à long terme  
140 µg de substance/cm<sup>2</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
2.7 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

## CITRONELLAL (CAS: 106-23-0)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sol  
0.0267 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
0.00868 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau de mer  
0.00087 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau à rejet intermittent  
0.0868 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment d'eau douce  
0.159 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment marin  
0.0159 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
4 mg/l

## PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
0.00047 µg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment d'eau douce  
0.001 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
100 mg/l

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Voir rubriques 6, 7, 12 et 13.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.

Opacité : Limpide

Forme : Aérosol

**Couleur**

Couleur : Incolore

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point d'ébullition : 175 °C.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : 1.5  
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : 10

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**pH**

pH : Non concerné.  
pH en solution aqueuse : Non précisé.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.  
Viscosité :  $\nu < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$  (40°C)

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Insoluble.  
Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Supérieure à 300 kPa (3 bar).

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 806 g/L à 20°C  
Méthode de détermination de la densité :  
ISO 3507 (Verrerie de laboratoire - Pycnomètres).

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**Aérosols**

Chaleur chimique de combustion :  $\geq 30 \text{ kJ/g}$ .

**Liquides comburants**

Propriétés comburantes : Non comburant

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- températures élevées supérieures à 50°C. Source d'étincelles ou d'ignition.

**10.5. Matières incompatibles**

- acides ou bases pouvant attaquer le boîtier
- humidité excessive pouvant entraîner une corrosion extérieure

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

CITRONELLAL (CAS: 106-23-0)

Par voie orale :

DL50 = 2500 mg/kg

TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)

Par voie orale :

DL50 = 1040 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 = 5.63 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Par voie orale :

DL50 = 664 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 = 4.638 mg/l

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

PIPERONYL BUTOXYDE (CAS: 51-03-6)

Par voie orale :

DL50 = 4570 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) :  
CL50 > 5.9 mg/l  
Espèce : Rat

## HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, &lt; 2% AROMATIQUES

Par voie orale :  
DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)Par voie cutanée :  
DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)Par inhalation (Vapeurs) :  
CL50 > 4951 mg/l  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)  
Irritation :Aucun effet observé.  
Score moyen < 1,5  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)  
Opacité cornéenne :Score moyen < 1  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)Aucun effet observé.  
Iritis :Score moyen < 1  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)Rougeur de la conjonctive :  
Score moyen < 2  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)Oedème de la conjonctive :  
Score moyen < 2  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) :  
Négatif.  
Espèce : Souris

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

OCDE Ligne directrice 475 (Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifères)

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES  
Aucun effet mutagène.

**Cancérogénicité :**

TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)

Test de cancérogénicité :

Positif.

Effet cancérogène suspecté pour l'être humain.

Espèce : Rat

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES  
Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 416 (Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES  
Aucun effet toxique pour la reproduction

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)

Par inhalation :

C = 1.18 mg/l/4h

Espèce : Rat

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Par voie orale :

C = 8.6 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

Par voie cutanée :

C = 1000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

OCDE Ligne directrice 411 (Toxicité cutanée subchronique: 90 jours)

Par inhalation :

C = 0.2201 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

**11.1.2. Mélange****Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**11.2. Informations sur les autres dangers****Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- d-Limonène (CAS 5989-27-5): Voir la fiche toxicologique n° 227.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.0037 mg/l

Facteur M = 100

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

Durée d'exposition : 96 h

EPA OPP 72-1 (Fish Acute Toxicity Test)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.11 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

EPA OPP 72-2 (Aquatic Invertebrate Acute Toxicity Test)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.25 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.0089 mg/l

Facteur M = 100

Espèce : *Poecilia reticulata*

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.00041 mg/l

Facteur M = 100

Espèce : *Danio rerio*

Durée d'exposition : 35 jours

OCDE Ligne directrice 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.00127 mg/l

Facteur M = 100

**PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012**

Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.0000047 mg/l  
Facteur M = 10000  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 1.13 mg/l  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

CE10 = 0.0023 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.0131 mg/l  
Facteur M = 1  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

PIPERONYL BUTOXYDE (CAS: 51-03-6)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 3.94 mg/l  
Espèce : *Cyprinodon variegatus*  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.18 mg/l  
Espèce : *Pimephales promelas*  
EPA OPP 72-4 (Fish Early Life-Stage and Aquatic Invertebrate Life-Cycle Studies)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.51 mg/l  
Facteur M = 1  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.03 mg/l  
Facteur M = 1  
Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 3.89 mg/l  
Espèce : *Selenastrum capricornutum*  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.824 mg/l  
Espèce : *Selenastrum capricornutum*  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012****HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES**

|                               |                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité pour les poissons :  | CL50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Oncorhynchus mykiss<br>Durée d'exposition : 96 h<br>OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)                        |
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h<br>OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)                 |
| Toxicité pour les algues :    | CEr50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata<br>Durée d'exposition : 72 h<br>OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance) |

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité****12.2.1. Substances**

|                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)    |                            |
| Biodégradation :                  | Pas rapidement dégradable. |
| PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)     |                            |
| Biodégradation :                  | Pas rapidement dégradable. |
| PIPERONYL BUTOXYDE (CAS: 51-03-6) |                            |
| Biodégradation :                  | Pas rapidement dégradable. |

**HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES**

|                  |                        |
|------------------|------------------------|
| Biodégradation : | Rapidement dégradable. |
|------------------|------------------------|

**12.3. Potentiel de bioaccumulation****12.3.1. Substances**

|                                      |                                                                                                               |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TÉTRAMETHRINE (CAS: 7696-12-0)       |                                                                                                               |
| Coefficient de partage octanol/eau : | log K <sub>ow</sub> = 4.58                                                                                    |
| Facteur de bioconcentration :        | BCF >= 500.                                                                                                   |
| PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)        |                                                                                                               |
| Coefficient de partage octanol/eau : | log K <sub>ow</sub> = 4.67                                                                                    |
| Facteur de bioconcentration :        | BCF = 600<br>Espèce : Cyprinodon variegatus (Fish)                                                            |
| PIPERONYL BUTOXYDE (CAS: 51-03-6)    |                                                                                                               |
| Coefficient de partage octanol/eau : | log K <sub>ow</sub> = 4.8<br>OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC) |
| Facteur de bioconcentration :        | 100 <= BCF < 500.                                                                                             |

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 3 : Comporte un danger élevé pour l'eau.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

#### Dispositions locales :

Élimination en déchèterie conformément à la réglementation nationale.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 19 \* pesticides

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

#### 14.4. Groupe d'emballage

-

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-----------------|----|------|--------|
|         | 2      | 5F   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 344 625 | E0 | 2    | D      |

| IMDG | Classe | 2°Etq    | Groupe | QL        | FS       | Dispo.                     | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|----------|--------|-----------|----------|----------------------------|----|----------------------|------------|
|      | 2      | See SP63 | -      | See SP277 | F-D. S-U | 63 190 277 327 344 381 959 | E0 | - SW1 SW22           | SG69       |

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note           | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|--------|----------------|----|
|      | 2.1    | -      | -      | 203      | 75 kg    | 203   | 150 kg | A145 A167 A802 | E0 |
|      | 2.1    | -      | -      | Y203     | 30 kg G  | -     | -      | A145 A167 A802 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (perméthrine)

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

## 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

## - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

## - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

## - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

## - Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

| Nom                | CAS        | %         | Type de produits |
|--------------------|------------|-----------|------------------|
| PIPERONYL BUTOXYDE | 51-03-6    | 2.49 g/kg | 18               |
| PERMETHRINE        | 52645-53-1 | 1.32 g/kg | 18               |
| TÉTRAMETHRINE      | 7696-12-0  | 1.31 g/kg | 18               |

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Type de préparation :

Générateur d'aérosol (AE)

Catégorie d'utilisateurs :

Grand public

N° de lot et date de péremption :

Voir sous le fond de l'aérosol

## - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

99 Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant

## - Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

1421 Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2

1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour

A 1

2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h

A 1

## PV01371901 FURY TOUS VOLANTS 750ML / PROVEN ORAPI - 013719-012

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |       |   |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|
| 2630 | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)                                                                                                                                                                                                                                                               |       |   |
|      | 1. Fabrication industrielle par transformation chimique                                                                                                                                                                                                                                                                       | A     | 3 |
|      | 2. Autres fabrications industrielles                                                                                                                                                                                                                                                                                          | A     | 2 |
|      | 3. Fabrication non industrielle                                                                                                                                                                                                                                                                                               |       |   |
|      | La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                   | D     |   |
| 3440 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides                                                                                                                                                                                                     | A     | 3 |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                                                                                                         |       |   |
|      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                    |       |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A     | 2 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                           | D     |   |
|      | Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.      |       |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.                                                                                                                                                                                                                                                                    |       |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |   |
| 4321 | Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.                                                                                                                                             |       |   |
|      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                    |       |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 5 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A     | 1 |
|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | GF*SH |   |
|      | 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                        | D     |   |
|      | Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. |       |   |
|      | Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.                                                                                                                             |       |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                  |       |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                |       |   |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                                                                                                                                                                                                                                 |       |   |
|      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                    |       |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A     | 1 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                         | DC    |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.                                                                                                                                                                                                                                                                    |       |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |   |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- **Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :**

WGK 3 : Comporte un danger élevé pour l'eau.

- **Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

112-34-5 2-(2-n-butoxyéthoxy)éthanol (éther mono-butylique de diéthylèneglycol)

5989-27-5 D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)

75-28-5 2-méthylpropane (alcool isobutylique, isobutane)

106-97-8 n-butane

74-98-6 propane

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Rédaction : BFC - labo@bfc-sa.fr

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H220   | Gaz extrêmement inflammable.                                                            |
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                        |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.     |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                        |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                    |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                   |
| H340   | Peut induire des anomalies génétiques .                                                 |
| H350   | Peut provoquer le cancer .                                                              |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer .                                                    |
| H371   | Risque présumé d'effets graves pour les organes .                                       |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                |

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CER50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.